



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 30429

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de versement de la pension de réversion aux retraités. S'agissant des veuves mères de familles nombreuses (plus de trois enfants), la majoration pour enfants est, selon les cas, prise en compte ou non pour la fixation des conditions du cumul de la pension de réversion et des avantages personnels de la retraite. L'inclusion dans le plafond de cumul de cette majoration a pour effet de fixer la pension de réversion de la mère de famille à un montant inférieur à celui qui lui aurait été attribué si cette mère de famille n'avait pas eu trois enfants. Les tribunaux compétents se sont prononcés (Cour de cassation, 6 février 1992, affaire Maillard c/CNAVTS) pour la non-prise en compte de la majoration pour enfants dans la base de calcul, mais cette jurisprudence n'est pas suivie de façon uniforme par les caisses régionales d'assurance maladie. S'étonnant de cette situation, il souhaiterait qu'elle fasse connaître sa position et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Les modalités de la prise en compte, dans le calcul des limites de cumul entre droit propre et droit dérivé, de la majoration de 10 % pour enfants ont été précisées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Cette majoration doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue, du montant des avantages personnels de vieillesse, lesquels sont pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAVTS et ne modifie pas les avantages servis actuellement aux veuves.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30429

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3059

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3437